

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

NOMBRE DE POSTES: 16

LE CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- éducateur de ieunes enfants.
- éducateur principal de jeunes enfants.

LES PRINCIPALES FONCTIONS

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les conditions fixées par les articles R180 et suivants du Code de la santé publique.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX CONCOURS

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

• d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède),

ou

d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES :

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme (conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié et par l'article 28 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée) :

- les pères ou mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- les candidats qui justifient d'une équivalence.

Demande d'équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir un diplôme au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (REP) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission prendra en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder.
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant une durée cumulée d'au moins 3 ans, équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

S'agissant du concours d'éducateur de jeunes enfants, qui requiert la détention d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) :

Secrétariat de la Commission d'équivalence 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12 Tel : 01 55 27 41 89 – Fax : 01 55 27 42 43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr (rubrique Se former / La commission d'équivalence de diplômes)

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat au même concours que celui pour lequel cette décision a été rendue tant qu'aucune modification législative ou réglementaire ne remette en cause l'équivalence accordée.

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

Par ailleurs, le CNFPT est compétent pour examiner les équivalences des diplômes obtenus dans un autre État que la France.

Entre autres, les candidats au concours externe doivent fournir lors de leur inscription:

la copie du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants,

OU

- les documents justifiants de la dérogation (exemple : copie du livret de famille, extrait d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le Ministre de la jeunesse et des sports),
- la copie de la décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par une autorité compétente pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise,
- la demande d'équivalence adressée au CNFPT (en attente de la décision favorable à fournir au plus tard le jour de l'épreuve écrite, soit le 8 février 2018).

Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France devront fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

- une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Éducation Nationale : enic-naric@ciep.fr)
- une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Les candidats <u>ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique</u> Européen devront fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

- I'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine, dont la traduction en langue française est authentifiée,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard du service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Ces documents émanant de l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants seront traduits en langue française et authentifiés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) ou relevant de l'article 5212-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et/ou techniques.

Pour la mise en place d'un aménagement, il appartient aux candidats de se rapprocher du Centre de Gestion de Loire-Atlantique et de fournir lors de leur inscription au concours la photocopie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et les orientant en milieu ordinaire de travail ou tout autre document leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi ou tout autre document justifiant qu'ils relèvent de l'article 5212-13 du Code du Travail.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ATTENTION:

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifiée).

Le concours externe sur titre d'éducateur territorial de jeunes enfants comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures, coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (d'admissibilité ou d'admission) entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'éducateur territorial de jeunes enfants intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après le concours.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les candidats inscrits sur liste d'admission, seront automatiquement inscrits sur liste d'aptitude. Dans le cas où un candidat est déjà lauréat du même concours organisé par une autre autorité organisatrice, celui-ci devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours, dans un délai de 15 jours après la notification de son admission au deuxième concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

LA VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 2 ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une 3ème et une 4ème année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période de 4 ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée d'un congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que de congé de longue durée.

L'inscription sur liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 24-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, la suspension de ce décompte est également prévu au profit des lauréats ayant conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de l'un de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion organisateur accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui omet de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet de postuler auprès des communes.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat, qui pourra adresser des candidatures aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Le Centre de Gestion propose des offres d'emplois, via le site <u>www.cap-territorial.fr</u> ou par le biais du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com.

LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

LA NOMINATION

Après réussite au concours, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et recrutés sur un emploi, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Pendant la durée du stage, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas demander de mutation dans une autre collectivité.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante:

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

AVANCEMENT DE GRADE

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'une avance au grade d'éducateur territorial principal de jeunes enfants.

Éducateur territorial de jeunes enfants



- Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants
- et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(*) Les services effectués en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer les périodes de services effectifs



LA RÉMUNÉRATION

Au 1er février 2017 :

Éducateur de jeunes enfants :

- 1626.05 € bruts mensuels au 1er échelon
- 2478.91 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon

Éducateur principal de jeunes enfants :

- 1855.67 € bruts mensuels au 1er échelon
- 2727.27 € bruts mensuels au 11ème échelon

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

VOTRE INSCRIPTION AU CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Il vous est recommandé de

- vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription,
- vérifier que votre dossier d'inscription est correctement renseigné et signé.

RAPPEL: Votre dossier doit être retourné au plus tard pour le JEUDI 7 DÉCEMBRE 2017

exclusivement à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique Service concours et examens professionnels - 6 rue du Pen Duick II – CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi tout pli insuffisamment affranchi sera refusé,
- soit en le déposant au service concours du Centre de Gestion de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une <u>démarche individuelle</u>. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original, complet et suffisamment affranchi, dans le délai imparti.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est conseillé d'envoyer votre dossier en courrier suivi, afin de vous assurer de la bonne réception de celui-ci par le Centre de Gestion.

L'épreuve écrite du concours se déroulera le JEUDI 8 FEVRIER 2018 à la salle des fêtes de Bourg sous la Roche à la Roche sur Yon.

Les épreuves orales du concours se dérouleront en mai 2018 à Nantes

Votre convocation vous parviendra sur votre espace sécurisé environ 10 jours avant l'épreuve. Aucun envoi postal.